

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02 JUILLET 2026

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Sanlam Maroc, société anonyme au capital de 411.687.400 DH, dont le siège social est à Casablanca, 216 Bd Zerktouni, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 22341, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le :

Jeudi 02 juillet 2026 à 15 heures

L'ordre du jour va porter sur les points suivants :

1. Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes relatifs à la fusion par absorption d'Allianz Maroc par Sanlam Maroc ;
2. Approbation de la fusion par absorption d'Allianz Maroc par Sanlam Maroc et de l'apport en nature fait par Allianz Maroc en faveur de Sanlam Maroc ;
3. Augmentation du capital social de Sanlam Maroc d'un montant de 122.500.000 dirhams, par création de 1.225.000 actions nouvelles, devant être attribuées aux actionnaires d'Allianz Maroc, au titre de la fusion par absorption d'Allianz Maroc par Sanlam Maroc ;
4. Modifications corrélatives des statuts de Sanlam Maroc ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

Tout actionnaire a le droit d'assister, de se faire présenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, à cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions possédées, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'Assemblée ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire financier.

Les actionnaires désirant participer à cette Assemblée, soit personnellement, soit par procuration, devront se procurer le formulaire unique de pouvoir et de vote en adressant leur demande, avant le 25 juin 2026, à l'adresse mail : assemblee.generale@sanlam.ma

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 telle qu'amendée par la loi 20-05 et par la loi 78-12 et la loi 20-19.

Conformément à l'article 121 de la loi n°20-19 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, tout actionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 117 de ladite loi, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ce ou ces projets de résolutions doit être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis de convocation.

Projet de résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 12 mars 2026 conclu entre Sanlam Maroc et Allianz Maroc (le **Traité de Fusion**), prévoyant les conditions et modalités de la transmission universelle du patrimoine d'Allianz Maroc à Sanlam Maroc consécutive à la fusion par absorption par cette dernière d'Allianz Maroc (la **Fusion**) ;
 - après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes sur les modalités de la Fusion et sur les apports en nature ;
 - sur la base du prospectus relatif à la Fusion visé par l'Autorité Marocaine du Marché de Capitaux (AMMC) ;
- approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel Allianz Maroc fait apport de la totalité de son actif et de son passif à Sanlam Maroc, au titre de la Fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) le visa sur le prospectus relatif à la Fusion a été délivré par l'AMMC, (ii) l'autorisation de la Fusion par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale conformément à l'article 230 du Code des Assurances a été obtenue et (iii) l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Allianz Maroc tenue ce jour, a approuvé la Fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la Fusion se trouvent ainsi remplies, la Fusion deviendra définitive.

Compte tenu de ce qui précède, Allianz Maroc se trouvera dissoute, sans liquidation, à l'issue de la présente assemblée.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports des commissaires aux comptes sur les apports en nature, approuve l'apport effectué au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, l'actif net apporté par Allianz Maroc au titre de la Fusion étant évalué à 2.604.873.151,34 dirhams sur la base d'un actif apporté par Allianz Maroc évalué à 9.271.313.545,24 dirhams et d'un passif pris en charge par Sanlam Maroc évalué à 6.666.440.393,90 dirhams.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en contrepartie de l'apport de l'universalité du patrimoine transmis par Allianz Maroc à Sanlam Maroc, décide d'émettre 1.225.000 actions nouvelles (les Actions Nouvelles) de même valeur nominale que les actions existantes (soit 100 dirhams), lesquelles

seront attribuées aux actionnaires d'Allianz Maroc, à raison de 2 actions Allianz Maroc pour 5 actions Sanlam Maroc.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un montant de 122.500.000 dirhams pour le porter de 411.687.400 dirhams à 534.187.400 dirhams, le nombre total d'actions composant le capital social de Sanlam Maroc étant ainsi porté de 4.116.874 à 5.341.874 actions.

Les Actions Nouvelles à créer par Sanlam Maroc à titre d'augmentation de capital (i) seront entièrement assimilées, en matière de droits et d'obligations, aux actions anciennes, (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et (iii) porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes de Sanlam Maroc à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En conséquence, les Actions Nouvelles donneront droit aux distributions de bénéfices ou répartitions de réserves qui pourront être décidées par Sanlam Maroc à compter de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé à toutes fins utiles que les Actions Nouvelles à créer par Sanlam Maroc ne donneront droit à aucune distribution de bénéfices ou répartition de réserves ou de primes, de quelque nature que ce soit, qui pourraient être versées par Sanlam Maroc au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les actionnaires d'Allianz Maroc possédant un nombre insuffisant d'actions Allianz Maroc pour obtenir un nombre entier d'actions Sanlam Maroc devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions d'Allianz Maroc nécessaires à cet effet, et dans un délai de 20 jours à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles.

À l'issue de ce délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de cotation des Actions Nouvelles, et afin de préserver les intérêts des actionnaires d'Allianz Maroc, les rompus Allianz Maroc qui n'auront pas donné lieu à l'obtention d'un nombre entier d'actions Sanlam Maroc seront regroupés auprès du centralisateur de Sanlam Maroc et convertis en actions nouvelles Sanlam Maroc. Ces actions nouvelles seront alors cédées en Bourse par ledit centralisateur aux conditions de marché, dans les 5 jours ouvrables et le produit de la cession sera, à due proportion et net de toute charge, réparti entre les teneurs de comptes des détenteurs de rompus.

Les teneurs de comptes devront alors créditer leurs clients du montant qui leur est dû.

L'admission des Actions Nouvelles à la cote de la bourse de Casablanca sera demandée consécutivement à la réalisation définitive de la Fusion. L'admission des Actions

Nouvelles à la cote de la bourse de Casablanca sera effectuée conformément aux délais réglementaires applicables. La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par Allianz Maroc, soit 2.604.873.151,34 dirhams, d'une part, et
- la somme correspondant au montant nominal de l'augmentation du capital social de Sanlam Maroc, soit 122.500.000 dirhams, d'autre part,

constituera le montant de la prime de fusion, soit 2.482.373.151,34 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Sanlam Maroc et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Sanlam Maroc.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil d'Administration à affecter la prime de fusion comme suit :

- Imputation de l'ensemble des charges, frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que de toutes sommes nécessaires à la bonne réalisation de la reprise des droits et engagements Allianz Maroc par Sanlam Maroc, et ce dans la limite d'une enveloppe de 2 milliards de dirhams ;
- Prélèvement de la somme nécessaire pour la dotation à plein de la réserve légale et des provisions réglementées ; et
- Prélèvement de tout passif omis ou non révélé concernant les biens apportés.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux vues des résolutions ci-dessus adoptées et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 6 (Capital social) des statuts de Sanlam Maroc comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-sept mille quatre cents dirhams (534.187.400 DH).

Il est divisé en 5.341.874 actions de 100 dirhams chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 5.341.874.

[...] »

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité qu'il appartiendra.

Aux Actionnaires de la société
SANLAM MAROC S.A
216, Boulevard Zerktouni
Casablanca

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2026 APPELEE A DELIBERER SUR LE PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ALLIANZ MAROC (Société Absorbée) PAR LA SOCIETE « SANLAM MAROC » (Société Absorbante)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et conformément aux dispositions de l'article 233 alinéa 3 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, nous vous présentons notre rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange proposé.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1. Sociétés concernées :

SANLAM MAROC :

La société « Sanlam Maroc » (Société Absorbante) est une société anonyme à Conseil d'administration au capital de MAD 411.687.400 entièrement libéré, divisé en 4.116.874 actions d'une valeur nominale de MAD 100 chacune, immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous le numéro 22341. Son siège social est à 216, Boulevard Zerktouni, Casablanca.

La société « Sanlam Maroc » fait appel public à l'épargne, notamment du fait que ses actions, sont inscrites à la côte de la Bourse de Casablanca depuis 2010.

La société « Sanlam Maroc » a pour objet social, tant au Maroc qu'à l'étranger, l'exercice de toutes opérations d'assurance et de réassurance contre tous risques, y compris ceux de la vie humaine et de capitalisation dans les conditions de l'agrément accordé par l'Autorité de Contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (ACAPS) et généralement toutes opérations qu'elles soient commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que celles de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société Sanlam Maroc, son extension, son développement et son patrimoine social.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La durée de la société « Sanlam Maroc » est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation le 7 octobre 1953, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société « Sanlam Maroc » est administrée par un Conseil d'administration présidé par Monsieur Said Alj. Le directeur général de « Sanlam Maroc » est Monsieur Yahia Chraïbi et le directeur général délégué de « Sanlam Maroc » est Monsieur Youssef Berrada.

La société « Sanlam Maroc » n'a émis aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de « Sanlam Maroc », autre que les actions composant son capital social.

ALLIANZ MAROC :

La société « Allianz Maroc » (Société Absorbée) est une société anonyme à Conseil d'administration au capital de MAD 147.000.000, entièrement libéré, divisé en 490.000 actions d'une valeur nominale de MAD 300 chacune, immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous le numéro 23041. Son siège social est à 166-168, Boulevard Zerktouni, Casablanca.

La société « Allianz Maroc » a pour objet social, tant au Maroc qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'assurances, de réassurances, de gestion de patrimoine et de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- Toutes opérations de gestion d'entreprises et de gestion de portefeuilles d'assurances, de réassurances, de mutuelles ;
- La participation directe ou indirecte à toutes sociétés ou entreprises pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

La durée de la société « Allianz Maroc » est de 99 ans et ce, à compter de son immatriculation le 8 octobre 1954, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

La société « Allianz Maroc » est administrée par un Conseil d'administration présidé par Monsieur Jacques Richier. Le directeur général de « Allianz Maroc » est Monsieur Yahia Chraïbi.

La société « Allianz Maroc » n'a émis aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de « Allianz Maroc », autre que les actions composant son capital social.

2. Liens entre les deux sociétés

2.1. Liens capitalistiques

La Société Absorbante « Sanlam Maroc » ne détient aucune participation dans le capital social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée « Allianz Maroc » ne détient aucune participation dans le capital social de la Société Absorbante.

2.2. Dirigeants et administrateurs communs

La Société Absorbante « Sanlam Maroc » et la Société Absorbée « Allianz Maroc » ne partageaient, à la date d'établissement du traité de fusion ainsi qu'à celle de son approbation par les Conseils d'administration respectivement tenus les 12 mars 2026 et 11 mars 2026, aucun membre commun au sein de leurs organes de direction ou d'administration.

À la date du présent rapport, Monsieur Yahia Chraïbi a été nommé, par le Conseil d'administration de « Allianz Maroc » en date du 7 avril 2026, en tant qu'administrateur et directeur général de la société « Allianz Maroc ».

3. Motifs et buts de l'opération de fusion

Selon les termes du projet de fusion approuvé par le Conseil d'administration de la société « Allianz Maroc » tenu le 11 mars 2026 et par le Conseil d'administration de « Sanlam Maroc » tenu le 12 mars 2026, la présente opération vise à créer une plateforme unique, plus efficiente et mieux capitalisée, en combinant de manière ordonnée les structures, les expertises, les moyens et les ressources de la Société « Allianz Maroc » et de la Société « Sanlam Maroc » au service des assurés.

Elle s'inscrit dans la continuité de la complémentarité des deux compagnies, qui exercent des activités similaires et disposent d'un socle reconnu d'expertise technique et d'expérience dans le secteur de l'assurance, permettant d'accélérer la création de valeur et de renforcer la qualité du service.

L'opération de la fusion vise à renforcer les fonds propres du nouvel ensemble, optimiser l'allocation du capital et simplifier l'organisation du pôle assurance.

4. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération de la fusion, le Conseil d'administration de la société « Sanlam Maroc » tenu en date du 12 mars 2026 et le Conseil d'administration de la société « Allianz Maroc », tenu en date du 11 mars 2026, ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2025.

Les comptes de la Société « Sanlam Maroc » ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 avril 2026 alors que les comptes de la Société « Allianz Maroc » ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 14 mai 2026.

5. Période de rétroactivité

La présente opération de fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. En conséquence, en accord avec l'article 227 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la date de réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « Sanlam Maroc » qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

6. Propriété, jouissance et conditions

« Sanlam Maroc » aura la propriété et entrera en possession de l'universalité du patrimoine de « Allianz Maroc » à compter de la date de réalisation de la fusion, l'opération de fusion ayant pour effet d'entraîner la transmission universelle du patrimoine de « Allianz Maroc » à « Sanlam Maroc ». La Société Absorbante reprendra à sa charge, à la date de réalisation de l'opération de fusion, les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à cette date, y compris ceux qui auraient été omis soit au niveau du traité de fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée.

« Sanlam Maroc » deviendra débitrice des créanciers de « Allianz Maroc » en lieu et place de « Allianz Maroc » à la date de réalisation de l'opération de fusion sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Jusqu'à la date de réalisation de l'opération de fusion, « Sanlam Maroc » et « Allianz Maroc » continueront chacune à gérer leurs biens et droits et exerceront leurs activités dans le cours normal des affaires, en bon père de famille, conformément à leurs principes, règles et pratiques antérieures, afin de préserver la valeur de leurs actifs, leur réputation et leurs relations avec les tiers.

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée à la Société Absorbante est fait à charge pour « Sanlam Maroc » de payer, en l'acquit de « Allianz Maroc », le passif de ladite société.

Ce passif et les engagements hors bilan seront supportés par « Sanlam Maroc », laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations en lieu et place de « Allianz Maroc » sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Sur le plan fiscal, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion :

- En matière d'IS, au régime particulier des fusions prévu à l'article 162-II du Code Général des Impôts ;
- En matière de TVA aux articles 105 et 114 du Code Général des Impôts ;
- En matière de Droits d'Enregistrement, aux dispositions des articles 129-IV-8-b et 133-I-H du Code Général des Impôts.

7. Conditions suspensives

L'opération de fusion ne deviendra définitive que sous réserve de la réalisation de la dernière des conditions suspensives (les Conditions Suspensives) suivantes :

- Obtention du visa de l'AMMC sur la note d'information relative à la fusion ;
- Obtention de l'autorisation de la fusion par l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) conformément à l'article 230 du Code des Assurances ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de « Allianz Maroc » ; et
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de « Sanlam Maroc ».

A défaut de réalisation de chacune des conditions suspensives susvisées au plus tard le 31 décembre 2026, le traité de fusion deviendra, sauf prorogation de ce délai par écrit des parties, caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre en vertu du traité de fusion.

8. Personnel de la société

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Dahir du 11 septembre 2003 portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du Travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de l'opération de fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants, à la date de réalisation de la fusion, entre la Société Absorbée et les membres de son personnel.

En conséquence, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion.

9. Régime fiscal

Les représentants des sociétés « Allianz Maroc » et « Sanlam Maroc » obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation de l'opération de fusion, dans le cadre de ce qui est précisé ci-après :

9.1 Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont décidé de donner un effet rétroactif à l'opération de fusion au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, le résultat de toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 sera rattaché au résultat de la Société Absorbante.

Il a également été décidé de soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'Article 162 du Code Général des Impôts et donc bénéficier des mesures prévues par ledit article.

9.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Par application de l'article 105 du Code Général des Impôts, le droit à déduction acquis par la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante, la régularisation des déductions n'étant pas exigée en cas de fusion.

La Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'article 114 du Code général des Impôts s'engage à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondant aux clients débiteurs de la Société Absorbée, ainsi que les taxes restant éventuellement dues par cette dernière.

9.3 Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement applicables à l'apport net de la Société Absorbée seront liquidés aux taux prévus à l'article 133 (I-H) du Code Général des Impôts avec l'exonération des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif et ce, conformément à l'article 129-IV-8-b du Code Général des Impôts.

9.4 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations diverses ayant eu lieu avant la date de réalisation de la fusion, notamment en matière de droits d'enregistrement, de timbre, de taxes sur les produits et services.

10. Reprise des engagements en cours

« Sanlam Maroc » exécutera à compter de la date de réalisation de la fusion, tous traités, conventions, marchés, commandes et tous engagements de toute nature traité avec des tiers relatifs à l'exploitation des biens, valeurs, droits et créances transférés. Elle sera subrogée à « Allianz Maroc » dans tous les droits et obligations en résultant

II. METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

1. Méthodes d'évaluation retenues

La valeur des titres de chacune des deux sociétés a été déterminée sur la base des méthodes de valorisation suivantes :

- La valeur des titres de la Société Absorbante « Sanlam Maroc » a été déterminée sur la base de la méthode du cours moyen pondéré (CMP).

L'évaluation par les cours de bourse consiste à appréhender la valeur d'une société par référence à son cours observé en bourse. La pertinence de cette méthode repose sur l'efficacité du marché boursier. La méthode d'évaluation par les cours boursiers permet ainsi d'apprécier la valeur de ses fonds propres en se basant sur une moyenne pondérée de cours sur un horizon de temps représentatif.

- La valeur des titres de la Société Absorbée « Allianz Maroc » a été déterminée sur la base des méthodes suivantes :

1) La méthode de l'actualisation des flux de dividendes futurs (DDM) ;

Cette méthode repose sur le principe d'actualisation des flux de dividendes futurs. Elle consiste à calculer la valeur des fonds propres de la société en actualisant les dividendes futurs prévus d'être servis aux actionnaires au coût des fonds propres (correspondant à l'exigence de rendement des actionnaires). La valeur des fonds propres correspond à la somme (i) des dividendes actualisés pouvant être servis par la société à ses actionnaires sur l'horizon explicite et (ii) de la valeur terminale actualisée.

Cette méthode d'évaluation donne une vision dynamique de la valeur d'une société puisqu'elle se base sur des projections d'exploitation et prend en considération son potentiel de croissance et les principaux facteurs qui influent sur l'activité, tels que l'évolution de sa rentabilité, sa politique d'investissement, sa structure financière et le risque propre.

Dans le cas des compagnies d'assurance, il s'agit de quantifier le potentiel de distribution de dividendes (dénommé « Résultat Net Distribuable »), en tenant compte des prévisions d'exploitation de la société et des exigences réglementaires et managériales en termes de ratio de solvabilité.

2) La méthode des comparables boursiers ;

La méthode des comparables boursiers est une méthode d'évaluation analogique permettant d'estimer la valeur des fonds propres d'une société à partir des niveaux de valorisation de sociétés comparables cotées en bourse.

L'échantillon des comparables boursiers intègre des compagnies d'assurances cotées, opérant pour l'essentiel dans l'assurance Non-Vie. Etant donné le nombre limité de compagnies d'assurances cotées au Maroc, l'échantillon des comparables a été élargi à des compagnies opérant en Afrique.

Une fois l'échantillon des sociétés comparables déterminé, le principe consiste à sélectionner les indicateurs qui serviront de base à la comparaison, de calculer les multiples induits par la valeur boursière et les agrégats des comparables puis d'appliquer ces multiples aux agrégats de la société évaluée.

Le multiple retenu est le P/BV (Price-to-Book Value), appliqué aux capitaux propres 2025 retraités de la Société Absorbée.

3) La méthode des comparables transactionnels.

La méthode des comparables transactionnels repose sur la valorisation d'une société sur la base des multiples de valorisation implicites d'un échantillon de transactions intervenues dans son secteur d'activité et dont les sociétés visées présentent des caractéristiques financières et opérationnelles comparables à la société évaluée.

Afin d'avoir un échantillon représentatif, une sélection de transactions sur les 4 dernières années, portant sur des cibles opérant principalement dans le secteur de l'assurance Non-Vie en Afrique et au Moyen-Orient, a été retenue. Les transactions pour lesquelles les données financières ne sont pas disponibles ont été exclues de l'échantillon.

Le multiple retenu est le P/BV (Price-to-Book Value), appliqué aux capitaux propres 2025 retraités de la Société Absorbée.

Sur la base des méthodes d'évaluation retenues, il découle ce qui suit :

- La valeur de « Sanlam Maroc » ressort selon cette évaluation à MAD 8.605.213.541,02 équivalente à une valeur unitaire de MAD 2.090,23 par action.
- La valeur de « Allianz Maroc » ressort selon cette évaluation à MAD 2.604.873.151,34 équivalente à une valeur unitaire de MAD 5.316,07 par action.

2. Valeurs attribuées aux actifs et aux passifs transmis

Conformément à l'article 227 troisième alinéa de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, le projet de fusion a indiqué la désignation et la valeur attribuée aux éléments de l'actif et du passif transmis à la société absorbante.

Compte tenu des éléments de l'actif transférés à la Société Absorbante totalisant MAD 9.271.313.545,24 (*) et en prenant en considération un passif comptable pris en charge s'établissant à MAD 6.666.440.393,90.

Le montant de l'apport net de « Allianz Maroc » à « Sanlam Maroc » s'élève à MAD 2.604.873.151,34.

3. Détermination du rapport d'échange

Compte tenu de ce qui précède, les titres de la Société Absorbante sont évalués à un montant unitaire de MAD 2 090,23. La valeur attribuée par titre aux apports de la Société Absorbée ressort à MAD 5 316,07.

Selon les termes du projet de fusion, les parties ont convenu d'arrêter le rapport d'échange à 2 (deux) actions « Allianz Maroc » pour 5 (cinq) actions « Sanlam Maroc ».

(*) Inklus un fonds de commerce à 519.278.784,84 MAD réévalué à ce montant chez la société Allianz Maroc dans le cadre de cette fusion.

4. Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie de l'apport du patrimoine de « Allianz Maroc », « Sanlam Maroc » procédera à une augmentation de son capital, au bénéfice des actionnaires de « Allianz Maroc » d'un montant de MAD 122.500.000, par création de 1.225.000 actions nouvelles de même valeur nominale que les actions existantes (soit 100 dirhams), lesquelles seront attribuées aux actionnaires de « Allianz Maroc », à raison de 2 actions « Allianz Maroc » pour 5 actions « Sanlam Maroc », faisant passer le nombre total d'actions composant le capital social de « Sanlam Maroc » de 4.116.874 actions à 5.341.874 actions.

Conformément à l'article 224 3ème alinéa de la loi 17-95, le projet de fusion a indiqué la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue à Sanlam Maroc et qui se décompose comme suit :

Libellés	ALLIANZ MAROC (En MAD)
Actif apporté	9.271.313.545,24
Passif pris en charge	(6.666.440.393,90)
Actif net apporté	2.604.873.151,34
Montant de l'augmentation de capital destinée à être attribuée aux actionnaires de « Allianz Maroc »	(122.500.000,00)
Prime de fusion	2.482.373.151,34

L'actif net ainsi apporté résulte principalement :

- Des valeurs d'actif et de passif telles qu'elles ressortent du bilan de la société « Allianz Maroc » arrêté au 31 décembre 2025 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 Mai 2026 ;
- De la ventilation de la plus-value d'apport entre les rubriques de l'actif ;
- Et de la prise en compte dans le passif d'un montant de MAD 262.024.396,75 correspondant aux distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société « Allianz Maroc » du 14 mai 2026.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Profession au Maroc. Ainsi nous avons :

- Vérifier que les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé sont adéquates en l'espèce ;
- Vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des Sociétés participantes à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- Vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante ;

Nous nous sommes également, assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

IV. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que les valeurs relatives attribuées aux actions de la société participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange retenue est équitable. Nous avons vérifié, par ailleurs, que le montant de l'actif net apporté par la société « Allianz Maroc » est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les diligences effectuées qui nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- Le traité de fusion mentionne que les multiples issus des méthodes des comparables boursiers et transactionnels ont été appliqués aux fonds propres IFRS 2025 de la société « Allianz Maroc ». Nous attirons votre attention sur le fait que « Allianz Maroc » n'applique pas le référentiel IFRS et que les capitaux propres utilisés pour les besoins desdites méthodes sont des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2025 retraités de la juste valeur des placements et de la valeur économique des provisions techniques.
- Le rapport d'échange retenu par les parties, fixé à 2 actions « Allianz Maroc » pour 5 actions « Sanlam Maroc », repose sur une parité d'échange arrondie à 2,50 par rapport à une parité calculée de 2,54. Ce rapport d'échange arrondi donnerait lieu à une soulte qui pourrait être estimée à MAD 44.341.401,34, sur la base de l'écart entre la valeur de l'actif net apporté par « Allianz Maroc » et la valeur des actions reçues.

Casablanca, le 2 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
Membre Réseau Grant Thornton
7 Bd. Oudaya - Casablanca
Tél : 05 22 54 18 00 - Fax : 05 22 29 98 70

Faïçal Mekouar
Associé

PwC Maroc

PwC Maroc
Lot 57 Tour CFC, 19ème étage, Case Anfa,
20220 Agdal - Casablanca
T: +212 (0) 5 22 29 98 70
RC: 153167 - N° OFP: 31999135
IF: 1106706 - CNSS: 7507045

Mohamed Rqibate
Associé